



Arrêté n°2023-DCPATE-429

modifiant les conditionnements de fonctionnement le samedi fixés par l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE-1-296 du 16 juillet 2007 autorisant la société GEVAL à exploiter une installation de tri/transfert et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Grand'landes

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-296 du 16 juillet 2007 autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals non valorisables et certains résidus urbains sur la commune de Grand'landes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 avril 2008 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2012 modifiant le périmètre géographique d'apport des déchets et introduisant l'exploitation en mode bioréacteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-187 du 14 avril 2020 autorisant la société GEVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une installation de tri sur le territoire de la commune de Grand'landes ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GEVAL le 13 avril 2023 concernant une demande d'élargissement des horaires d'ouverture (samedi de 8h à 16 h) et d'augmentation du tonnage annuel sur les installations de l'Ecosite de la Melitée sur la commune de grand'Landes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2023 ;

VU le courrier adressé le 02 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en à étendre les activités du bâtiment de tri de déchets le samedi :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,

- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Périodes de fonctionnement

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 susvisé est remplacé comme suit :

« Les mouvements de camions pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont interdits les week-ends et jours fériés.

Les mouvements de camions pour l'exploitation du centre de tri/transfert des déchets sont interdits les dimanches et jours fériés. Pour les samedis, les horaires de fonctionnement du centre de tri/transfert sont fixés de 08h00 à 16h00. »

Article 2. Description des activités principales – tonnage annuel

À l'article 1.1.7 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 susvisé, la phrase « D'un bâtiment de tri de certains déchets d'activités économiques et de déchets d'éléments d'ameublement en vue d'en extraire la part valorisable. La capacité du tri est de 7 000 t/an ; » est modifiée comme suit :

*« D'un bâtiment de tri de certains déchets d'activités économiques et de déchets d'éléments d'ameublement en vue d'en extraire la part valorisable. La capacité du tri est de **8 000** t/an ; »*

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

S D OCT 30 1953

UNITED STATES
DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D. C.

OFFICE OF THE
SECRETARY